

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

n° 24\_06\_61\_DEL\_FIN\_CONV\_MUTUA\_CHARGES\_BUDGETS

Séance du 13 juin 2024

Convocation du 7 juin 2024

Le Conseil Municipal, convoqué le 7 juin 2024, s'est réuni à 18h00 au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de son Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Présents : 23

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent : 6

Procurations : 5

Mandants	Mandataires
Nadège Hoffmann	Aline Mossé
Esther Garcia	Jean-Claude Faucon
Anne Leclercq	Sylvaine Ricciardi-Braem
Claudine Marcerou	Patrick Francès
Rose-Marie Quintana	Catherine Peytavi

Secrétaire de séance : **Caroline Rocas**

Objet : **convention de mutualisation des charges entre le budget général et les budgets annexes**

Rapporteur : **Aline Mossé**

**Où l'exposé de l'affaire au conseil municipal et la proposition de vote telles que présentées dans le rapport formant note synthèse**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré,

**Par voix 18 POUR 0 voix CONTRE et 10 ABSTENTIONS**

### DECIDE

**Vu** l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les instructions comptables M 57 et M 49,

**Vu** la délibération N° 23\_09\_91 approuvant le budget de la Commune exercice 2024

**Vu** la délibération N° 23\_09\_92 approuvant le budget de l'eau exercice 2024

**Vu** la délibération N° 23\_09\_93 approuvant le budget de l'assainissement exercice 2024

**D'approuver** les modalités de calcul des frais par application au bulletin annuel N-1 des agents concernés d'un taux en fonction du temps d'intervention de chacun sur ces services.

**De préciser** que ces flux réciproques seront imputés sur les natures budgétaires suivantes :

- Budgets annexes : dépenses imputées au compte 6215 « personnel affecté par la collectivité de rattachement »
- Budget de la Commune : recettes au compte 70841 « Mise à disposition de personnel à la collectivité de rattachement »

D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>*

La Secrétaire de séance,

Caroline ROCAS



Le Maire,

François COMES



**Département des Pyrénées-Orientales**

Ordre du jour n° 07 Rapport n° 24\_06\_61\_DEL\_FIN\_CONV\_MUTUA\_CHARGES\_BUDGETS      Rapporteur : Aline Mossé  
 Séance du Conseil Municipal du 13 juin 2024  
*N.B : Rapport exposé de l'affaire au sens de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales valant note explicative de synthèse*  
 Objet : Convention de mutualisation des charges sur le budget général et les budgets annexes

Les budgets annexes eau potable et assainissement sous instruction comptable M49 sont dotés d'une simple autonomie financière sans personnalité juridique et donc de personnel affecté en propre.

Bien que ces deux services aient fait l'objet de délégation de service public auprès de Veolia, toute la gestion administrative et opérationnelle est effectuée par le personnel communal dont la rémunération est imputée sur le budget de la commune. Ces services bénéficient donc pour certaines missions spécifiques du support en personnel des services relevant de l'administration générale, des finances et technique de la collectivité.

Dans un souci constant de transparence et afin de calculer au plus juste le coût de ces services publics à caractère industriel et commercial, il convient de faire rembourser chaque année, par les budgets annexes eau et assainissement, les frais de personnel d'administration générale, des finances et techniques, supportés par le budget principal.

Considérant que les services eau et assainissement qui n'ont pas de personnalité juridique bénéficient pour certaines missions spécifiques du support en personnel des services relevant de l'administration générale, des finances et technique de la Commune,

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités de calcul de ces frais, lesquels sont calculés par application du bulletin annuel N des agents concernés d'un taux en fonction du temps d'intervention de chacun sur ces services soit :

PÔLE	AGENT / GRADE / INDICE / ECHELON	BASE DE CALCUL	TAUX AFFECTATION EAU	TAUX AFFECTATION ASSAINISSEMENT
SERVICE TECHNIQUE	Directeur – Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe 8 <sup>ème</sup> Echelon IB 528 - IM 457		25 %	25 %
ADMINISTRATIF SERVICE MARCHES PUBLICS	Responsable Rédacteur 9 <sup>ème</sup> Echelon IB 500 – IM 436		15 %	15 %
ADMINISTRATIF SERVICE FINANCES	Adjoint Administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe 6 <sup>ème</sup> Echelon IB 460 – IM 408	Rémunération brute	9 %	9 %
ADMINISTRATIF SERVICE FIANCES	Responsable Rédacteur 10 <sup>ème</sup> Echelon IB 513 – IM 446	Selon bulletin annuel	9 %	9 %
DGS	Attaché principal 6 <sup>ème</sup> Echelon IB 843 – IM 695		7 %	7 %
TOTAL				

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les modalités de calcul des frais par application au bulletin annuel N des agents concernés d'un taux en fonction du temps d'intervention de chacun sur ces services.
- De préciser que ces flux réciproques seront imputés sur les natures budgétaires suivantes :

## Département des Pyrénées-Orientales

- Budgets annexes : dépenses imputées au compte 6215 « personnel affecté par la collectivité de rattachement »
- Budget de la Commune : recettes au compte 70841 « Mise à disposition de personnel à la collectivité de rattachement »
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Il est donc proposé à l'assemblée municipale d'en débattre et d'en délibérer.

Le Maire,

François COMES





**Convention de remboursement des charges de personnel**  
**Entre**  
**La commune de LE BOULOU**  
**et les budgets annexes Eau et Assainissement**

Entre

**La Commune de LE BOULOU**, dont le siège social se situe à :  
 Hôtel de Ville de LE BOULOU, Avenue Léon Jean Grégory, 66160 LE BOULOU

Représentée par son **Maire, Monsieur François COMES**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du .....

Et

**Les budgets annexes Eau et Assainissement** dont le siège social se situe à :  
 Avenue Léon Jean Grégory, 66160 Le BOULOU,  
 Représentée par son Maire, **Monsieur François COMES**

Il est convenu ce qui suit :

Les budgets annexes eau et assainissement, sous instruction comptable M49, n'ont pas de personnalité juridique et donc de personnel affecté en propre.

Bien que ces deux services aient fait l'objet de délégation de service public auprès de Véolia, toute la gestion administrative et opérationnelle est effectuée par le personnel communal dont la rémunération est imputée sur le budget de la Commune.

Ces services bénéficient donc pour certaines missions spécifiques du support en personnel des services relevant de l'administration générale, des finances et technique de la collectivité.

Pour ce faire, les entités conviennent de formaliser une convention afin de définir les modalités de répartition et de remboursement des charges de personnel.

**Article I. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de remboursement des charges de personnel entre le budget de la Commune et les budgets annexes Eau et Assainissement.

Dans un souci constant de transparence et afin de calculer au plus juste le coût de ces services publics à caractère industriel et commercial, il convient de faire rembourser chaque année, par les budgets annexes eau et assainissement, les frais de personnel d'administration générale, des finances et technique supportés par le budget de la Commune.

**Article II. MODALITES ET CONDITIONS DE GESTION**

Les services eau et assainissement n'ont pas de personnalité juridique et bénéficient pour certaines missions spécifiques du support en personnel des services relevant de l'administration générale, des finances et technique de la Commune,

Il convient de déterminer les modalités de calcul de ces frais, lesquels sont calculés par application du bulletin annuel N établi en décembre, des agents concernés d'un taux en fonction du temps d'intervention de chacun sur ces services soit :

PÔLE	AGENT / GRADE / INDICE / ECHELON	BASE DE CALCUL	TAUX AFFECTATION EAU	TAUX AFFECTATION ASSAINISSEMENT
SERVICE TECHNIQUE	Directeur – Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe 3 <sup>ème</sup> Echelon IB 528 - IM 457		25 %	25 %

ADMINISTRATIF SERVICE MARCHES PUBLICS	Responsable Rédacteur 9 <sup>ème</sup> Echelon IB 500 – IM 436	Rémunération brute  Selon bulletin annuel	15 %	15 %
ADMINISTRATIF SERVICE FINANCES	Adjoint Administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe 6 <sup>ème</sup> Echelon IB 460 – IM 408		9 %	9 %
ADMINISTRATIF SERVICE FINANCES	Responsable Rédacteur 10 <sup>ème</sup> Echelon IB 513 – IM 446		9 %	9 %
DGS	Attaché principal 6 <sup>ème</sup> Echelon IB 843 – IM 695		7 %	7 %
TOTAL				

**Facturation**

En décembre, la Commune adressera un état récapitulatif des frais de personnel dus en application de la présente convention accompagné du bulletin annuel des agents concernés et du calcul définitif.

**Article III. DUREE DE LA CONVENTION****Durée**

Période initiale de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an. Elle prendra effet dès qu'elle sera signée par un représentant de chaque entité et rendue exécutoire.

**Renouvellement**

Cette convention sera renouvelée annuellement par tacite reconduction pour de nouvelles périodes successives de 1 an, à moins d'être dénoncée par l'une des Parties 3 mois avant son expiration.

Toutefois la durée totale de la convention est limitée à 4 ans.

Fait au BOULOU, le

En 2 exemplaires originaux

Le Maire,

François COMES